

COUR DE CASSATION

Chambre commerciale, 16 février 2010

Pourvoi n° 08-21772
Président : Mme TRIC

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, a rendu l'arrêt suivant:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, 21 août 2008), que Mme X... a consenti à la société d'affichage publicitaire Samsag affichage (Samsag) la location d'un mur pignon d'un immeuble situé à Fort-de-France pour une durée de trois ans moyennant le paiement d'un loyer semestriel de 762 euros ; que la société Samsag a alors installé sur ledit emplacement une publicité murale pour un annonceur ; que la société Samsag, arguant de ce que la société Bien vu avait démonté le dispositif publicitaire mis en place sur l'emplacement loué et installé son propre dispositif, a assigné la société Bien vu en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Samsag fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à restituer à la société Bien vu les sommes indûment perçues lors de l'exécution de la décision rendue le 14 juin 2004 par le tribunal mixte de commerce, alors, selon le moyen, que nul ne peut se faire justice à lui-même ; qu'en énonçant que la société Bien vu n'avait pas commis de voie de fait en procédant le 20 mars 2003 au démontage du panneau publicitaire de la société Samsag, dès lors qu'elle était la seule titulaire d'un bail sur l'emplacement publicitaire, alors que l'enlèvement d'un panneau publicitaire sur un mur, serait-ce par un tiers se prétendant également locataire de l'emplacement, est constitutif d'une voie de fait, la cour d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient que la société Bien vu était titulaire d'un bail antérieur et régulier sur l'emplacement publicitaire, qu'elle a informé la société Samsag de cette situation et de son intention d'apposer sa propre publicité, l'incitant à faire le nécessaire sous soixante douze heures, sous peine de faire démonter l'enseigne à ses frais ; qu'il relève que la société Samsag n'a pas déféré à cette injonction ; que la cour d'appel en a justement déduit que la société Bien vu n'avait pas commis de faute en procédant elle-même à l'enlèvement du dispositif publicitaire mis en place par la société Samsag ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que la société Samsag fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir condamnée à payer à la société Bien vu la somme de 12 000 euros à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen, que la collusion frauduleuse constitutive de concurrence déloyale suppose l'existence d'une connivence destinée à nuire à un tiers ; qu'en énonçant que la collusion frauduleuse entre la bailleuse et la société Samsag résultait d'une part, d'une attestation établissant que la bailleuse avait restitué un chèque de loyer à la société Bien vu en disant "Samsag me donne le double, gardez votre chèque" et d'autre part, du fait que la société Samsag avait sur le support publicitaire en cause fait de la publicité pour le même annonceur, à savoir Outremer Télécom, que celui qui avait contracté initialement avec la société Bien vu, sans rechercher si la société Samsag n'avait pas été abusée par la bailleuse, Mme X..., qui lui avait dissimulé l'existence d'un précédent bail dans le but de réaliser un meilleur profit, comme l'avait elle-même admis la société Bien vu dans une télécopie du 19 mars 2003 et dans ses conclusions d'appel, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel n'avait pas à procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Samsag aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette sa demande ; la condamne à payer à la société Bien vu la somme de 2 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du seize février deux mille dix.